



وزارة المالية
Ministère des Finances

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur-fraternité-justice

المديرية العامة للضرائب
Direction Générale des Impôts

Nouakchott, le 10 NOV 2021 في انواكشوط،

N° _____/MF/DGI الرقم

0 0 0 0 0 3

Le Directeur Général

المدير العام



NOTE CIRCULAIRE

Objet : Aperçu sur les nouvelles modifications apportées par La loi de Finances Rectificative 2021.

Destinataires :

- Toutes les personnes physiques et morales soumises à l'impôt.
- Les EPA.
- Les EPIC.
- Les Sociétés d'Etat et les Sociétés d'Economie Mixte.
- Les Ordonnateurs de Crédit.
- Les experts comptables et fiscaux.

L'article 3.1 de la loi n° 020/2021 portant loi de finances rectificative pour l'année 2021 a modifié, complété et abrogé certaines dispositions du Code Général des Impôts (CGI) ainsi qu'il suit :

Ces nouvelles modifications s'articulent autour des principaux axes suivants :

- 1- Abrogation du régime mère - fille.
- 2- Création d'une nouvelle taxe au profit des communes (TEOM).
- 3- Revision du tarif de la taxe d'aéroport.
- 4- Harmonisation de certaines taxes indirectes
- 5- Allègement des mentions obligatoires pour la régularité des factures établies par les contribuables.
- 6- Nouvel acte interruptif de la prescription du droit de reprise.
- 7- Paiement par compensation des dégrèvements.
- 8- Sanctions liées à la mauvaise foi du contribuable.

1- Abrogation du régime mère - fille

Impôts directs

Impôts sur les sociétés

1.2.4.3 Régime mère-fille

Le régime fiscal mère - fille institué en 2019 est abrogé. L'application de ce régime en 2020 et 2021 a permis de constater que le tissu économique de notre pays ne justifie pas encore l'introduction dudit régime dans notre système fiscal.

L'article 39 est abrogé.

2- Création d'une nouvelle taxe au profit des communes (TEOM).

Impôts locaux

8.8 Taxe d'enlèvement des ordures ménagères

La création de cette taxe vise à promouvoir les capacités financières des communes afin de leur faciliter la prise en charge des dépenses liées à l'enlèvement des ordures ménagères.

Article 208 bis.

Il est institué une Taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sur les propriétés bâties.

La taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est due par les contribuables soumis à la Contribution Foncière sur les Propriétés Bâties, les locataires et les usufruitiers, même si ces derniers occupent un immeuble exonéré.

La Base de Taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est la même base sur laquelle se calcule la Contribution Foncière sur les Propriétés Bâties (CFPB) telle que définie à l'article 162 du présent Code.

Le taux de Taxe sur l'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) est de :

- **6% dans les communes de Nouakchott et de Nouadhibou;**
- **4% dans les autres communes.**

Les contribuables soumis à la TEOM sont tenus de déposer une déclaration accompagnée du paiement de la Taxe au plus tard le 31 mars de l'année aux services des impôts ou de la Commune sur un imprimé réglementaire offert par le service des impôts ou de la commune.

Le défaut de déclaration et du paiement dans le délai prescrit est soumis à une amende fiscale égale à 10% de la Taxe.

3- Révision du tarif de la taxe d'aéroport :

Autres taxes indirectes

10.6 Taxe d'aéroport

Article 292 (nouveau) : la taxe est assise sur le nombre de passagers embarquant en Mauritanie.

Elle est fixée à :

- 1000 Ouguiya par passager embarqué à destination de l'étranger ;**
- 200 Ouguiya par enfant de moins de deux ans.**

4- Harmonisation des taux de certaines taxes indirectes :

Autres taxes indirectes.

10.3 .2 Base d'imposition – taux.

La modification de cet article a pour objet d'harmoniser les taux de la TVA et de la TOF qui indiquent une divergence injustifiée afin d'instaurer plus de justice fiscale.

Quant à l'article 278 a été t modifié comme suit :

L'assiette de la taxe est constituée par le montant brut des intérêts, agios, commissions et autres rémunérations à l'exclusion de la taxe sur les opérations financières elle-même.

Le taux de la taxe est fixé à 16 %.

5- Allègement des mentions obligatoires pour la régularité des factures établies par les contribuables

Obligations comptables.

14.3 Obligations de facturation

Cette modification vise l'allègement des mentions obligatoires pour la régularité des factures établies par les contribuables et la cohérence des conditions de forme relatives à la déductibilité de la TVA avec la spécificité du marché national.

Article L.21 alinéa 2 § 1 (nouveau) : La facture doit obligatoirement mentionner distinctement :

1° l'identification précise du redevable qui délivre la facture :

- **Le nom et prénom(s) s'il s'agit d'une personne physique, forme juridique et raison sociale s'il s'agit d'une personne morale ; Le numéro d'identification fiscale ;**
- **L'adresse géographique ou cadastrale ou à défaut, la ville du redevable ; La boîte postale et le numéro de téléphone ;**
- **Le numéro d'immatriculation ou du registre du commerce ;**
- **Les références du ou des compte(s) bancaire(s) ;**
- **La signature et le cachet.**

Article L.21 alinéa 2 § 6 (nouveau) :

6° l'identification du client : Le nom et prénom(s) s'il s'agit d'une personne physique, forme juridique et raison sociale s'il s'agit d'une personne morale ;

nb

Le numéro d'identification fiscale pour les ventes à des personnes morales ou à des commerçants ; L'adresse géographique ou à défaut, la ville du client.

cf 6- Nouvel acte interruptif du droit de reprise

Droit de contrôle

15.1.5.3 *Acte interruptif de la prescription*

Cette modification a pour objet d'empêcher la prescription du droit de reprise de l'administration fiscale durant le déroulement des missions de contrôle par l'introduction de l'avis de vérification parmi les actes interruptifs de la prescription.

Article L.63 alinéa 1 (nouveau) : Les prescriptions sont interrompues par l'envoi d'un avis de vérification ou de notification de redressement par des déclarations ou notifications de procès-verbaux ou par tout acte interruptif de droit commun.

7- Paielement par Compensation des dégrèvements

Procédures de recouvrement forcé

16.1.3.1 *Moyens de paiement*

Cette modification vise à assurer la régularité et la cohérence des dispositions du Code Général des Impôts avec les principes budgétaires énoncés par l'article 4 de la LOLF.

Article L.85 (nouveau) : Le comptable de l'Administration fiscale compétent peut, sur autorisation du Directeur général des impôts, affecter au paiement des impôts, droits, taxes ou pénalités dus par un redevable les dégrèvements d'impôts, droits, taxes ou pénalités constatés au bénéfice de celui-ci. Cette compensation n'est possible que si les créances sont liquides et exigibles.

8- Sanctions liées à la mauvaise foi du contribuable

17.1.1.2 *Pénalités pour minorations ou insuffisances de déclaration*

Cette modification a pour objet de sanctionner le non-reversement des retenues et précomptes IS, IBAPP, IRF et Contribution foncière omis lors de la mise à jour du CGI en 2019.

L'alinéa 2 de l'article L.32 est modifié ainsi qu'il suit :

2) Si la mauvaise foi du contribuable est établie, ou en cas de non-reversement des retenues et précomptes IS, IBAPP, IRF et Contribution foncière, le montant dû est majoré de 40%.

